



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société SARL DÉCOPIN
312, chemin des Résineux
40 120 ROQUEFORT

Référence : 005201816

Référence courrier : AB-UD40-23DP-2455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 avril 2023 de l'installation classée située 312, chemin des Résineux à 40 120 Roquefort et exploitée par la société SARL DÉCOPIN.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : SARL DÉCOPIN
- Adresse : 312, chemin des Résineux 40 120 Roquefort
- Code AIOT : 005201816
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non

La société SARL DECOPIN, situé 312, chemin des Résineux 40 120 ROQUEFORT, a pour activité la fabrication de meuble et industries connexes. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 499 du 19 juillet 2001. Le régime d'autorisation de l'établissement est l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées. L'établissement emploie 15 salariés.

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2001, article 6	/	Sans objet
2	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2001, article 6	/	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2001, article 30.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater par sondage que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ainsi que le contrôle des installations électriques sont correctement menées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Art. 6 AP 19/07/2001
Thème : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : <p>Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté en séance un plan des réseaux mis à jour en septembre 2019. Ce plan ne présente pas les informations concernant le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau d'assainissement du site. Il est constaté que, dans le cadre de son procédé, l'exploitant n'utilise pas d'eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Art. 39.6 AP 19/07/2001
Thème : Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p> <p>Les moteurs thermiques des groupes des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les derniers contrôles des moyens d'intervention incendie du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- extincteurs (46) : dernier contrôle annuel réglementaire le 12 janvier 2023 (société CAP Incendie),- RIA (5) : dernier contrôle annuel réglementaire le 13 mars 2023 (société CAP Incendie),- Désenfumage : dernier contrôle le 12 janvier 2023 (société CAP Incendie). <p>Par les contrôles effectués, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Les équipements constatés en défauts ou dégradés font systématiquement l'objet d'un remplacement.</p> <p>Les fréquences de vérification périodiques prescrites à l'article 39.6 de l'AP du 19/07/2001 sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Art. 30.6 AP 19/07/2001 Art. 17 AM 02/09/2014</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant ue ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques.</p> <p>Le dernier contrôle effectué le 16/02/2023 par la société APAVE ne met pas en évidence de conformités électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>